MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

DISPDIJ26007
MOE de création d'une Porte d'Entrée Principale (PEP)
à la Maison d'Arrêt (MA) de Montbéliard

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
Département des Affaires Immobilières
72A rue d'Auxonne
BP 13331
21033 DIJON

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	**MOE de création d'une Porte d'Entrée Principale (PEP) à la Maison d'Arrêt (MA) de Montbéliard**
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	36 mois y compris GPA
	Reconduction	Sans objet
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Révision (mois zéro 10/2026)
	Avance	Autorisée

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 - Contrôle technique 5
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
3.3 – Système de Sécurité Incendie 6
3.4 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination 6
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Missions 6
7 - Durée et délais d'exécution 7
7.1 - Durée du contrat 7
8 - Prix 7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
8.2 - Forfait de rémunération 7
8.3 - Modalités de variation des prix 8
9 - Avance 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
9.2 - Garanties financières de l'avance 9
10 - Modalités de règlement des comptes 9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
10.2 - Pourcentage de rémunération par élément 9
10.3 - Présentation des demandes de paiement 10
10.4 - Délai global de paiement 10
10.5 - Paiement des cotraitants 10
10.6 - Paiement des sous-traitants 10
11 - Engagement du maître d'œuvre 10
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 10
11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 11
12 - Conditions d'exécution des prestations 12
12.1 - Présentation des livrables 13
12.2 - Organisation des réunions de chantier 14
12.3 - Emission des ordres de services 14
12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 14
12.5 - Instruction des mémoires en réclamation 15
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations 15
12.7 - Achèvement de la mission 15
13 - Développement durable et démarche environnementale 16
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
15 - Pénalités 16
15.1 - Pénalités de retard 16
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17
15.3 - Autres pénalités spécifiques 17
16 - Assurances 18
17 - Résiliation du contrat 18

17.1 - Conditions de résiliation 18
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
18 - Règlement des litiges et langues 18
18.1 - Recours à un tiers conciliateur ou à un médiateur 18
18.2 - Voie contentieuse 19
19 - Clauses complémentaires 19
19.1 - Engagement achats responsables 19
19.2 - Usage des outils numériques - Recours à l'Intelligence Artificielle (IA) 20
20 - Dérogations 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
MOE pour la création d'une Porte d'Entrée Principale (PEP) et de son mur d'enceinte à la Maison d'Arrêt (MA) de Montbéliard

Les travaux programmés porteront sur :
. La création d'une nouvelle Porte d'Entrée Principale (PEP)
. La réalisation d'un nouveau mur d'enceinte de la PEP
. Le remplacement des ouvrages d'accès existants
. Le remplacement des ouvrages existants
. La transformation du local portier existant
. L'adaptation des espaces extérieurs
. Le renforcement du mur d'enceinte existant, le cas échéant

Lieu(x) d'exécution :
Maison d'Arrêt de Montbéliard
2 rue du Bois Bourgeois
25200 MONTBELIARD

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages « bâtiment en construction neuve ».

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 2 annexes (annexes 1 et 1 bis) portant confidentialité et sécurité en milieu pénitentiaire,
- Le programme de l'opération et ses annexes,
- Les plans,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux,
- L'offre technique et financière du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de mise au point.

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3 - Système de Sécurité Incendie

La mission Système de Sécurité Incendie pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination

La mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de **confidentialité** telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions contenues dans les annexes 1 et 1 bis du CCAP qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait des obligations de confidentialité et de sécurité inhérentes à l'exécution de travaux dans une enceinte pénitentiaire.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
ESQ / APS	Esquisse / Etudes d'Avant-Projet Sommaire
APD	Etudes d'Avant-Projet Détaillé
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
EXE Partielle	Etudes d'exécution et de synthèse
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Autres éléments de mission :

Mission(s)	Désignation
DIAG	Etudes de diagnostic + Diagnostic mur existant

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement :
36 mois (6 mois d'études + 18 mois de travaux + 12 mois de GPA)

L'exécution des prestations débute à compter du lendemain de la date de notification du contrat.

La durée prévisionnelle d'exécution précisée ci-dessus correspond à la période couvrant les études et la passation du marché de travaux, et les travaux. Elle intègre d'autre part la durée de la garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an durant laquelle court le contrat de MOE.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

8.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **11/2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-3) / ING (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'indice du mois de facturation – 3 mois
- Index (o) : valeur de l'indice de référence correspondant au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de facturation.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG	A la remise du dossier	70.0
DIAG	A l'approbation du MOA	30.0
ESQ/APS	A la remise du dossier	70.0
ESQ/APS	A l'approbation du MOA	30.0
APD	A la remise du dossier	70.0
APD	A l'approbation du MOA	30.0
PRO	A la remise du dossier	70.0
PRO	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
ACT	A la remise du DCE et approbation du MOA	70.0
ACT	Après la mise au point des marchés de travaux	30.0
DET	Avant la remise du DGD à l'avancement mensuel des travaux	90.0
DET	Après la remise du DGD	10.0
AOR	Avant la levée des réserves	65.0
AOR	Après la levée des réserves et remise des DOE	30.0
AOR	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0

10.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission sont les suivants :

Mission(s)	Pourcentage
ESQ/APS	8,00 %
APD : Avant-Projet Détaillé	8,00 %
PRO : Etudes de projet	25,00 %
ACT : Assistance pour la passation du contrat de travaux	6,00 %
DET : Direction de l'exécution des travaux	32,00 %
EXE PARTIELLE : Etudes d'exécution et de synthèse	8,00 %
AOR : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement	5,00 %
VISA :	8.00 %

La mission DIAG est une mission complémentaire à la mission de base.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le Maître d'ouvrage a mis en place pour cette opération le logiciel EDIFLEX (solution informatisée de la chaîne de facturation des marchés publics).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, une interface avec Chorus Pro permettant le transfert.
Le mode opératoire des différentes étapes sera communiqué aux titulaires lors de la notification.

En cas de groupement, chaque co-traitant devra saisir et valider son avancement sur EDIFLEX préalablement au mandataire dont la validation de son avancement entraînera le dépôt automatique sur EDIFLEX.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors d'EDIFLEX, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le numéro d'engagement juridique sera communiqué au moment de la notification du marché.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :
Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :
L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

11.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Maison d'Arrêt de Montbéliard
2 rue du Bois Bourgeois
25200 MONTBELIARD

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE à l'exception du délai de remplacement qui sera proposé par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'information au Pouvoir adjudicateur.

12.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
DIAG	Etudes DIAGNOSTIC Et diagnostic mur d'enceinte	4 semaines	1 exemplaire dématérialisé + 1 exemplaire papier
ESQ/APS	Esquisse / Etudes APS	4 semaines	1 exemplaire dématérialisé + 1 exemplaire papier
Avant-projet Définitif	Dossier Avant-projet Définitif	5 semaines	1 exemplaire dématérialisé + 1 exemplaire papier
Dossier PRO	Dossier PRO	6 semaines	1 exemplaire dématérialisé + 1 exemplaire papier
DCE	DCE	2 semaines	1 exemplaire dématérialisé + 1 exemplaire papier
RAO	Rapport d'analyse des offres	15 jours	1 exemplaire dématérialisé
CR réunion	CR réunion	48h	1 exemplaire dématérialisé
DOE	DOE	15 jours	1 exemplaire dématérialisé + 2 exemplaires papier

En cas d'observations, d'ajournement ou de rejet du livrable concerné, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour reprendre le livrable et le représenter pour admission au Maître d'ouvrage. Celui-ci disposera alors d'un délai de 5 jours pour prendre sa décision. A l'issue, si le livrable ne répond pas aux attentes du Maître d'ouvrage, la procédure prévue par l'article 12.6 ci-dessous pourra être actionnée.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :
- Livrables DIA : date du début d'exécution des prestations (lendemain de la notification du marché)
- Livrables APS : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent, prise par le maître d'ouvrage ;
- Livrables APD : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent, prise par le maître d'ouvrage ;
- Livrables PRO : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent, prise par le maître d'ouvrage ;
- Livrables ACT : DCE : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent, prise par le maître d'ouvrage ;
- Livrables ACT : Rapport d'analyse des offres : date d'envoi des offres au Maître d'œuvre ;
- Livrables DET : réunions : date de survenance de l'occurrence ;
- Livrables DET : état d'avancement général des travaux à partir du planning général et information du Maître d'ouvrage sur l'avancement, les dépenses et les évolutions notables : mensuel ;
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date des opérations préalables à la réception des travaux.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations ne sont pas considérées comme admises, par dérogation à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission des prestations considérées ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
DIA	Dossier Diagnostic	15 jours
ESQ/APS	Esquisse / Dossier Avant-projet sommaire	15 jours
APD	Dossier Avant-projet définitif	15 jours
PRO	Dossier PRO	15 jours
DCE	DCE	1 semaine
RAO	Rapport d'analyse des offres	15 jours
CRR	CR réunion	5 jours
DOE	DOE	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

12.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire en phase DET

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 48 heures qui suivent la réunion.

Le rythme des réunions de chantier pourra être adaptée en fonction des circonstances après avis favorable du Maître d'Ouvrage.

12.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'ouvrage :
Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, seul le Maître d'ouvrage émet les ordres de service.

12.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Le Maître d'ouvrage a mis en place pour cette opération le logiciel EDIFLEX (solution informatisée de la chaîne de facturation des marchés publics).

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le logiciel EDIFLEX.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il valide ce montant sur EDIFLEX et génère un dépôt sur Chorus Pro via une interface.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le logiciel EDIFLEX et sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Obligations du maître d'œuvre en matière de suivi de l'exécution financière de l'opération :
Le maître d'œuvre est garant de la fluidité de l'exécution financière des marchés de travaux passés dans le cadre de l'opération.
A ce titre, il s'oblige à remettre au maître d'ouvrage mensuellement, dans les 5 premiers jours de chaque mois, un état de synthèse de facturation recensant sous forme de tableau (1 ligne pour chaque entreprise intervenant sur l'opération x 4 colonnes décrites ci-dessous) :

- le lot du marché concerné, le nom de l'entreprise, son statut (titulaire, co-traitant, sous-traitant)
- le projet de décompte attendu de l'entreprise pour le mois écoulé **(O/N)**, en fonction de l'avance de l'opération sur cette période, étant entendu que le CCAG Travaux prévoit que le projet de décompte doit être adressé par chaque entreprise au maître d'œuvre avant la fin de chaque mois,
- le projet de décompte effectivement reçu par l'entreprise (**O/N** + date dépôt au MOE sur Chorus Pro) ,
- les commentaires du maître d'œuvre sur les éventuelles difficultés rencontrées par le MOE avec l'entreprise sur le plan financier, le cas échéant, les démarches entreprises avec cette société pour l'amener à respecter les dispositions du CCAG Travaux, les alertes financières, etc ...

Cet état de synthèse est transmis par courriel au chargé d'opération du Département des Affaires immobilières ainsi qu'aux adresses suivantes, en copie : dai-finances.disp-dijon@justice.fr et dai-marches.disp-dijon@justice.fr.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur EDIFLEX et le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux". Il est également tenu de renseigner le logiciel EDIFLEX et notamment le compte technique permettant d'activer l'interface avec Chorus Pro.

12.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque élément de mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

13 - Développement durable et démarche environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise. Dès lors, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 1 mois avant la fin du marché : https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htmPour rappel, ce questionnaire a également été renseigné à l'attribution du présent marché.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le Maître d'œuvre devra démontrer sa capacité à impulser une démarche éco-responsable des entreprises en phase travaux, notamment en gestion des déchets.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.
En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
Diagnostic	100,00 €
Avant-projet sommaire	100,00 €
Avant-projet définitif	100.00 €
Dossier PRO	100,00 €
DCE	100,00 €
RAO	100,00 €
CR réunion	50,00 €
DOE	100,00 €

Concernant la mission EXE, en cas de non-respect du délai imparti par le Maître d'ouvrage pour transmettre les documents d'EXE demandés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 500,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 500,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut dans la vérification d'un décompte transmis au maître d'ouvrage	Forfaitaire	100,00 €	Tout défaut de facturation qui sera constaté dans la première vérification d'un projet de décompte parvenant au maître d'ouvrage par l'intermédiaire du MOE dans le cadre des marchés de travaux fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 euros et d'un renvoi du document pour correction. En outre, à partir du troisième renvoi d'une même facture, une pénalité supplémentaire du même montant sera prononcée pour tout nouveau renvoi.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18.1 - Recours à un tiers conciliateur ou à un médiateur

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

- Outre le Médiateur des entreprises prévu à l'article R.2197-23 du Code de la Commande Publique, le titulaire et l'acheteur peuvent faire appel au Médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
3 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement des Différends ou des litiges en matière de marchés publics (C.C.I.R.A).
53 Boulevard Vivier
69003 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 77 05 20 ou Fax : 04 78 92 83 16

18.2 - Voie contentieuse

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Dijon. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

19 - Clauses complémentaires

19.1 - Engagement achats responsables

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables» (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.
Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :
- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.
À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet :
http://www.rfar.fr

19.2 - Usage des outils numériques - Recours à l'Intelligence Artificielle (IA)

Le recours à des outils numériques basés sur une Intelligence Artificielle (IA) publique ainsi que l'usage d'outils publiques non sécurisés de communication ou de transfert de documents sont susceptibles de compromettre la confidentialité des documents appartenant à l'opération objet du marché.

Dès lors, afin de garantir la sécurité pénitentiaire et, le cas échéant, la confidentialité des procédures de la commande publique, leur utilisation est strictement interdite dans le cadre de cette procédure.

Le titulaire s'engage à respecter cette contrainte et, le cas échéant, à informer l'acheteur de son souhait d'utiliser un outil numérique susceptible d'entrer en contradiction avec ces exigences afin d'obtenir sa validation préalable.

20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 16.2, 16.2.1, 16.2.2, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG – Maîtrise d'œuvre